



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
22 JUIN 2016**

---

**Numéro**

DEL 2016.06.22/095

Le **mercredi 22 juin 2016** à 16h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**Thème : TRANSPORTS 3.**

**Objet :** ACTUALISATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS URBAINS DANS LE RESSORT TERRITORIAL DES COMMUNES DE BRIANÇON, PUY-SAINT-ANDRE ET VILLAR-SAINT-PANCRACE

**Étaient Présents :** GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, DAZIN Florian.

**Convocation**

Date : 16/06/2016

Affichage : 16/06/2016

**Étaient Représentés :**

GUIGLI Catherine pouvoir à POYAU Aurélie.  
MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard.  
CIUPPA Marcel pouvoir à BOREL Jean-Paul.  
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.  
ARMAND Émilie pouvoir à PICAT RE Alessandro.

**Nombre de membres  
du Conseil Municipal**

En exercice : 33

Présents : 27

**Nombre de  
suffrages**

exprimés : 32

**Absents-Excusés :**

GUIGLI Catherine, MARTINEZ Gilles, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, ARMAND Émilie,

**Secrétaire de Séance :** DJEFFAL Mohamed.

Rapporteur : Francine DAERDEN.

Lors du conseil municipal du 27 avril 2016, une délibération présentant une convention de partenariat pour l'organisation des services de transports urbains dans le ressort territorial des communes de Briançon, Puy-Saint-Andre et Villar-Saint-Pancrace a été présentée et adoptée.

Cependant, cette modification de l'organisation des transports ayant un impact sur l'organisation des transports scolaires sur la commune de Villar Saint Pancrace, le Département a indiqué à postériori qu'il ne pouvait verser de compensation financière à la commune de Villar Saint Pancrace qui n'était pas Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

Cette compensation ne peut être versée qu'à la commune de Briançon (AOM) qui la reversera ensuite à la commune de Villar Saint Pancrace. Le montant annuel de cette compensation est de 8 525€, versé en une fois au mois d'avril de chaque année.

Par conséquent, il convient de modifier le texte de la convention pour intégrer ces dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention ci-après annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune la convention et toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

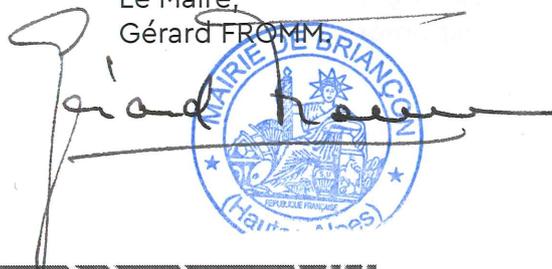
**POUR : 32**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE 05 JUIL. 2016

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,  
Gérard FROMM





**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR L'ORGANISATION DES SERVICES  
DE TRANSPORTS URBAINS AU SEIN DU  
RESSORT TERRITORIAL DES COMMUNES DE  
BRIANÇON,  
PUY SAINT ANDRE  
ET VILLAR SAINT PANCRACE  
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION  
N° DEL 2016.06.22/095**

---

**ENTRE**

**La commune de BRIANÇON**, sise Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan, 05100 Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en exécution d'une délibération n° DEL 2016.06.22/095 lui donnant délégation en date du 22 juin 2016.

**D'UNE PART,**

**La commune de PUY-SAINT-ANDRÉ**, sise Le Village, 05100 Puy-Saint-André, représentée par son Maire, Monsieur Pierre LEROY, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en exécution d'une délibération lui donnant délégation en date du

**D'AUTRE PART,**

**ET**

**La commune de VILLAR-SAINT-PANCRACE**, sise 9, rue de l'École - 05100 Villar-Saint-Pancrace, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien FINE, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en exécution d'une délibération lui donnant délégation en date du

**D'AUTRE PART,**

**Dénommées ci-après « les communes »**

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

## PREAMBULE

Un périmètre de transports urbains (PTU) représente la zone à l'intérieur de laquelle les transports publics de personnes sont qualifiés de transports urbains et organisés par une autorité urbaine.

L'article 27 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (LOTI) mentionne deux types de PTU :

- Le PTU recouvrant le territoire d'une commune ou le ressort d'un établissement public ayant reçu mission d'organiser les transports publics ;
- Le PTU recouvrant les territoires de communes adjacentes qui ont décidé d'organiser ensemble les transports publics.

La commune de Briançon se trouve dans le cas 1 depuis 1985 : le PTU recouvre le territoire de la commune.

La structure du réseau a peu évolué ces dernières années et se trouve aujourd'hui décalée par rapport à différents objectifs (garantie de ponctualité face aux évolutions de trafic et aux baisses de vitesses moyennes, intermodalité avec lignes de car et dessertes SNCF, adapter les dessertes aux besoins des salariés (Espace Sud, Hôpital, Fondation Édith Selzer)).

Les communes voisines de Villar-Saint-Pancrace et Puy-Saint-André ont également émis le souhait de bénéficier d'une offre de transports urbains commune avec Briançon.

Dans le but de favoriser l'usage des transports collectifs et de réduire l'usage de la voiture individuelle, il est donc envisagé aujourd'hui d'adapter l'offre et d'organiser les services de transports urbains sur un territoire élargi aux deux communes voisines.

L'adaptation de l'offre de transports consisterait à modifier les lignes dans leur tracé et dans leur grille horaire pour mieux répondre aux demandes des usagers. Les 4 lignes actuelles seraient ainsi refondues en 3 lignes auxquelles s'ajouterait une offre de transport à la demande sur Puy-Saint-André, pouvant évoluer vers une offre de transports fixe.

Concernant le versement transport, il est proposé que Briançon, actuelle autorité organisatrice des transports (AOT), soit désignée autorité organisatrice et perçoive le versement transport pour le compte des deux autres communes.

Suite à la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la notion de PTU a disparu au profit de la notion de « ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ».

En effet, la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) avait élargi les compétences des anciennes AOT en confiant aux nouvelles AOM l'organisation des modes actifs, du covoiturage et de l'auto partage.

Suite à ces évolutions législatives, la procédure d'extension du périmètre au sein duquel les services de transports sont organisés est désormais simplifiée et peut prendre la forme d'une simple convention.

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation des services de transports.

Elle précise également les obligations et les responsabilités des communes.

**ARTICLE 2 : DÉFINITION DU RESSORT TERRITORIAL**

Le ressort territorial de l'organisation des services de transports urbains correspond aux territoires des communes signataires de la présente convention.

**ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITE**

La commune de Briançon est désignée autorité organisatrice de la mobilité (AOM) dans le cadre du ressort territorial précisé à l'article 2.

À ce titre, elle reste la seule commune cocontractante de la délégation de service public, conclue le 1 avril 2010 pour une durée de 12 ans, avec l'entreprise Société des Transports Briançonnais (STB).

**ARTICLE 4 : MODALITÉS DE GOUVERNANCE**

L'AOM a pour mission d'organiser les services de transport. L'AOM est compétente pour modifier les services et leurs conditions (tarifs, véhicules, etc.) par voie d'avenant.

Cependant, l'AOM soumettra pour avis aux communes signataires de la présente convention tout projet d'avenant au contrat de délégation de service public avec l'entreprise STB.

**ARTICLE 5 : INFORMATION DE LA CLIENTELE ET PROMOTION DU RESEAU**

Le délégataire est chargé de la conception et de la mise en œuvre des actions courantes d'information de la clientèle et de promotion du réseau.

Cependant, la modification de l'offre de transports et l'extension du périmètre peuvent justifier des actions de communication complémentaires. Chaque commune a la possibilité de mener ces actions éventuelles sur son territoire en lien avec le délégataire.

**ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIERES**

Le règlement des sommes dues au délégataire est effectué par l'AOM dans les conditions du contrat conclu avec ce dernier.

Le délégataire devra faire apparaître dans les documents de facturation (acomptes et solde de la contribution forfaitaire annuelle) les montants correspondants au coût des services de transport effectués sur le territoire de chaque commune.

Sur cette base, l'AOM refacturera aux communes ce coût des services de transport effectués sur leur territoire selon une périodicité trimestrielle.

**ARTICLE 7 : REVERSEMENT CONVENTIONNEL DE FISCALITE**

L'AOM perçoit le versement transport (VT) qui sert à financer toutes les actions de l'AOM. Le produit du versement transport peut notamment financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement des services de transport public qui sans être effectués entièrement sur le ressort territorial de l'AOM concourent à sa desserte dans le cadre du présent contrat de partenariat.

Le taux du versement transport est actuellement fixé à 0,55%.

Le versement transport est dû par les organismes qui emploient au moins 11 salariés, et dont le lieu de travail effectif se situe dans le périmètre où le versement transport a été institué. Il existe des exonérations de droit.

Les organismes établissent leur déclaration et paient leur contribution auprès des organismes de collecte des cotisations salariales dont ils dépendent. De manière générale, l'assiette de la cotisation au versement transport est constituée de la totalité des salaires soumis à cotisations ou de la base forfaitaire lorsqu'elle est applicable. Le taux de la cotisation VT fixé par l'autorité organisatrice de la mobilité est ensuite appliqué à la base.

Chaque commune signataire prend en charge le coût de la délégation de service public pour son territoire. En contrepartie, l'autorité organisatrice de la mobilité, qui perçoit l'intégralité du versement transport, procède à des reversements conventionnels de fiscalité aux autres communes signataires au titre du versement transport.

Pour l'exercice 2015, les estimations de l'URSSAF sont les suivantes (ces estimations correspondent aux sommes qui auraient été perçues par les communes signataires si le versement transport avait été instauré sur leur territoire) :

**Pour la commune de Villar-Saint-Pancrace**

Fourchette basse	8 929
Fourchette haute	13 840
Moyenne	11 385

**Pour la commune de Puy Saint André**

Fourchette basse	2 327
Fourchette haute	9 644
Moyenne	5 986

Les modalités du reversement conventionnel du versement transport sont les suivantes :

- Année initiale : l'AOM verse aux communes signataires un acompte correspondant aux estimations transmises par l'URSSAF des Hautes-Alpes au titre de l'exercice 2015 (fourchette moyenne);
- Années suivantes : l'AOM demande aux organismes de collecte des cotisations salariales un détail de la collecte du versement de transport sur le territoire de chacune des communes signataires au titre de l'exercice N-1 : sur la base de ce montant, l'AOM :
  - Verse aux communes signataires le solde du versement transport dû au titre de l'exercice N-1 ou demande aux communes la régularisation du trop versé ;

- o Verse au titre de l'exercice N un acompte de 90% du montant encaissé en N-1 selon une périodicité trimestrielle ;

Dans l'hypothèse où le montant du versement transport serait supérieur au montant de la participation de la commune signataire (frais d'administration générale compris) au fonctionnement de la délégation de service public, le supplément du versement transport serait conservé par l'autorité organisatrice de la mobilité pour la réalisation d'opérations visant à améliorer l'intermodalité entre les transports sur chaque commune.

#### **ARTICLE 8 : COMPENSATION FINANCIERE ANNUELLE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES AU TITRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES EFFECTUES SUR LA COMMUNE DE VILLAR SAINT PANCRACE**

Du fait de l'extension du ressort territorial de l'organisation des services de transports urbains, les transports urbains de Briançon desservent désormais Villar St Pancrace.

Les élèves de Villar-Saint-Pancrace, jusqu'alors pris en charge par les services de transports scolaires mis en place par le Département des Hautes-Alpes, sont, dès la rentrée 2016-2017, pris en charge par les transports urbains de Briançon.

Pour autant, le Département des Hautes-Alpes reste compétent en matière de transport scolaire. A ce titre, il contribue au financement des services de transport.

Le montant de la compensation financière annuelle correspond au coût des 6 fréquences nécessaires à la desserte scolaire entre Villar St Pancrace et Briançon. Il est fixé à 8 525 € par année scolaire à partir de la rentrée 2016 et sera révisé chaque année.

Cette compensation financière est versée par le Département à l'AOM en avril de chaque année.

L'AOM reversera cette compensation à la commune de Villar Saint Pancrace dans un délai de 2 mois après son versement par le Département.

#### **ARTICLE 9 : FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE**

Le présent article précise les modalités de prise en charge des moyens humains et matériels mis en œuvre par l'AOM nécessaires à la gestion de la délégation de service public des transports urbains et à la mise en œuvre de la présente convention.

Le montant des frais d'administration générale est calculé sur la base du compte administratif 2015 de l'AOM, selon l'annexe N°1. Il s'agit d'un montant net du montant collecté au titre du versement transport.

La quote-part en euros des frais d'administration générale revenant à chaque commune est la suivante :

Part Puy-Saint-André	585
Part Villar-Saint-Pancrace	3 838
Part Briançon	96 873
Total	101 296

L'AOM adresse annuellement à chaque commune signataire un titre de recettes exécutoire correspondant aux frais d'administration générale.

Le montant des frais d'administration générale sera réactualisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation de décembre (IPC - Série hors tabac - Ensemble des Ménages) - Valeur de l'indice décembre 2015 : 126,03.

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES ET DU DELEGATAIRE**

Le délégataire est responsable des dommages occasionnés par le fonctionnement des services de transport. Cette responsabilité est définie dans le contrat de délégation de service public.

Les communes mettent à disposition du délégataire les infrastructures d'accueil de la clientèle sur le réseau urbain, soit les différents points d'arrêts et leurs équipements.

L'assurance du délégataire couvre ces biens dont il a la garde.

Les communes sont responsables :

- des aménagements des points d'arrêt (aménagement de voirie, fourniture et pose de sucettes pour afficher les horaires, fourniture et pose éventuelle d'abris voyageurs) et des itinéraires piétons permettant d'y accéder,
- du bon entretien des ouvrages dont elles sont propriétaires,
- du bon entretien de la voirie dont elles sont gestionnaires,
- des opérations d'aménagement dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage,
- de la mise en œuvre des pouvoirs de police, en particulier de la circulation et du stationnement.

Chaque commune signataire de la présente convention est consultée sur l'organisation générale du service sur son territoire. En conséquence, chaque commune est coresponsable, sur son territoire, avec l'AOM s'agissant de l'organisation du service.

#### **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les communes.

Elle est établie jusqu'au 31 mars 2022 et est renouvelable par voie expresse.

#### **ARTICLE 12 : RETRAIT**

Tout retrait de la convention est impossible pendant une période initiale de 3 ans à compter de la date de signature par les communes.

Au-delà, une commune pourra dénoncer la convention par courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention des autres signataires avec un préavis de 6 mois.

Dans ce cas, la commune souhaitant se retirer reste redevable vis-à-vis de l'AOM des charges et frais d'administration générale dus pour l'année en cours.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires originaux,  
À Briançon, le

**Commune de Briançon**  
Le Maire,

**Commune de Puy-Saint-André**  
Le Maire,

Monsieur Gérard FROMM

Monsieur Pierre LEROY

**Commune de Villar-Saint-Pancrace**  
Le Maire,

Monsieur Sébastien FINE